



ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT LEVÉE DE LA FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉCOLE
MATERNELLE ET DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN DE LA FONTAINE
EN RAISON DES FORTES TEMPÉRATURES DANS LES LOCAUX
SCOLAIRES

La Mairie de Remouillé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

VU les arrêtés n°2026-60-AT, n°2026-61-AT, n°2026-62-AT et n°2026-63-AT portant fermeture temporaire de l'école maternelle et de l'école élémentaire Jean de la Fontaine les après-midis des 22, 23, 25 et 26 juin 2026 en raison des fortes températures dans les locaux scolaires,

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions météorologiques,

CONSIDÉRANT que les conditions permettant d'assurer l'accueil des élèves et des personnels dans des conditions satisfaisantes de sécurité sont à nouveau réunies,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la sécurité sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions des arrêtés n°2026-60-AT, n°2026-61-AT, n°2026-62-AT et n°2026-63-AT sont levées à compter du lundi 29 juin 2026.

ARTICLE 2 : L'école maternelle et l'école élémentaire Jean de la Fontaine reprennent leur fonctionnement normal à compter de cette date.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Remouillé, le lundi 29 juin 2026

Le Maire,

Jérôme LETOURNEAU



Le Maire,